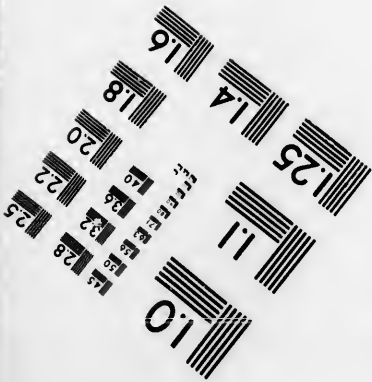
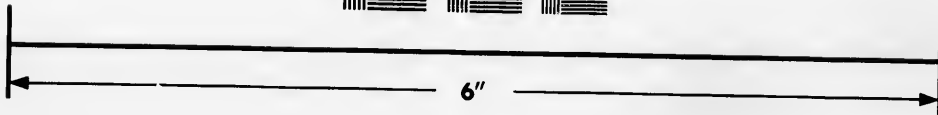
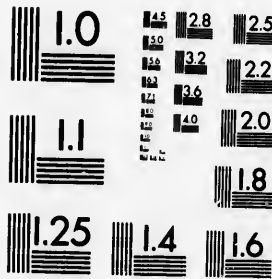


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**



qu'il  
cet  
de vue  
e  
tion  
és

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

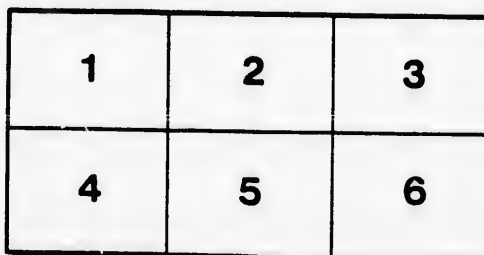
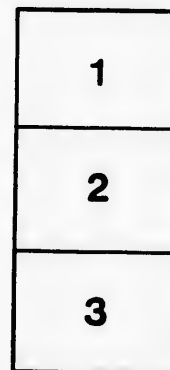
Archives nationales de Québec,  
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Archives nationales de Québec,  
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



*A. S. Davidson*  
Chartre et Reglements

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE

DE LA

VILLE DE LEVIS.

*A. S. Davidson*

1873

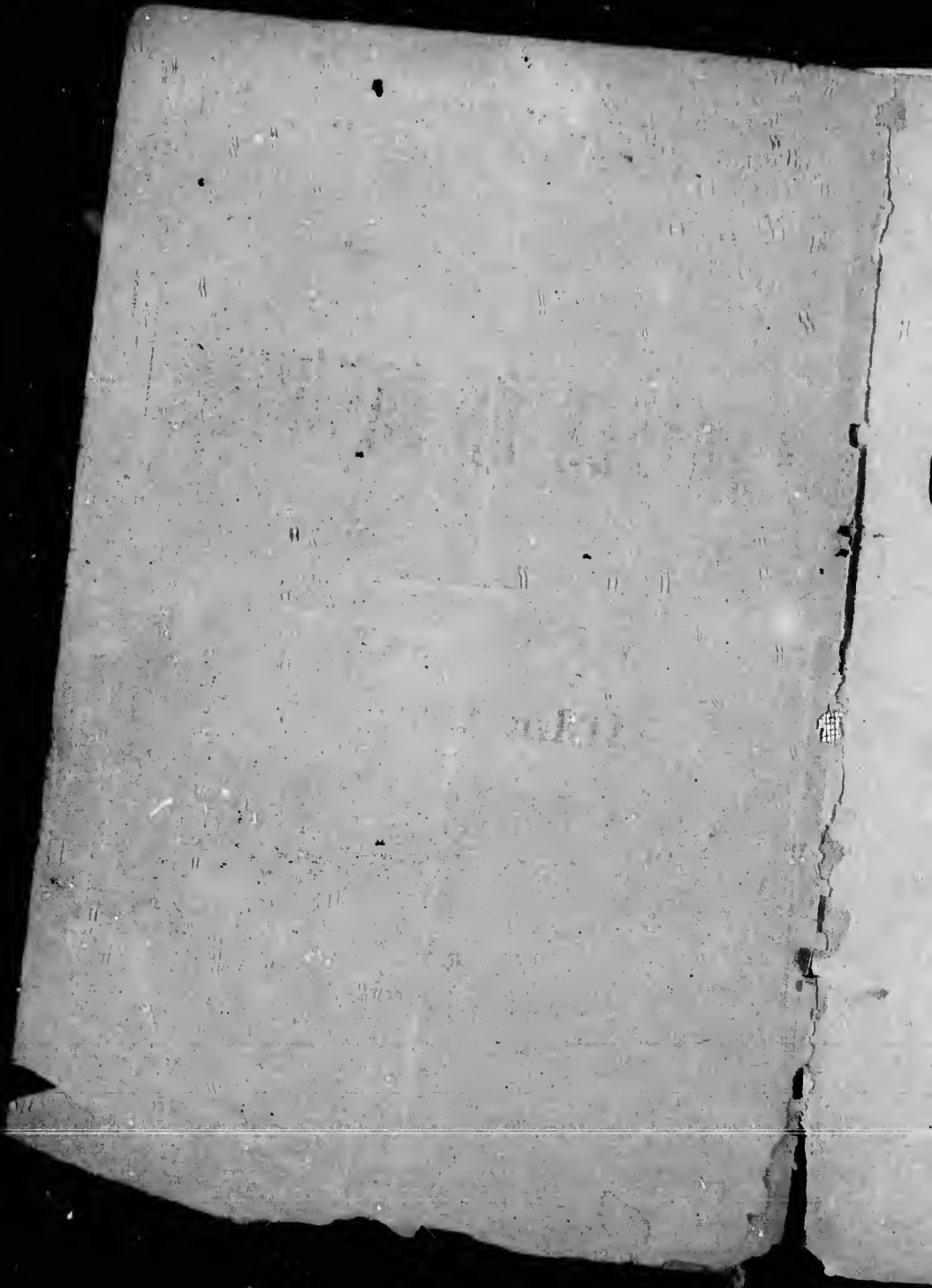


LÉVIS:

IMPRIMÉ A "L'ÉCHO DE LÉVIS,"

No. 13, en haut de la Côte Davidson.

1873




CHARTRE ET REGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE

DE LA

VILLE DE LEVIS.



*M. Dureau*  
*Lévis*

LÉVIS:

IMPRIMÉ A "L'ÉCHO DE LÉVIS,"  
No. 13, en haut de la Côte Davidson.

1873

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header.

Large, faint handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Small handwritten text at the bottom center of the page.



REGLEMENTS  
DE LA  
**CHAMBRE DE COMMERCE**  
DE LA  
VILLE DE LEVIS.

---

CHAPITRE I  
DES MEMBRES.

Article I.—Les membres de cette corporation paieront une contribution annuelle de cinq piastres, exigible d'avance le premier lundi d'avril de chaque année.

Article II.—Tout membre qui aura manqué ou négligé de payer sa contribution et qui sera endetté de plus de douze mois, sera privé du droit de voter sur toute question qui sera mise devant la corporation.

Article III.—Tout membre qui refusera et négligera de se conformer aux lois et règlements de la dite corporation pourra être exclu par le vote des trois quarts des membres présents à une assemblée extraordinaire qui sera tenue à cette fin.

✓ **Article IV.**—Tout membre qui désirera se retirer de la dite corporation devra en donner avis par écrit, mais permission ne pourra lui en être donnée avant qu'il ait payé sa contribution jusqu'à l'expiration de l'année dans laquelle il aura offert sa résignation.

*contenir  
sur* **Article V.**—Chaque membre qui voudra proposer une personne ou des personnes à la charge de membre de la Chambre de Commerce de la ville de Lévis, devra en donner avis au moins à une séance subséquente, et l'élection de tel membre ou tels membres devra se faire par scrutin et suivant pour le reste ce qui est pourvu par l'acte.

## CHAPITRE II.

### DES OFFICIERS.

**Article I.**—Il sera du devoir de l'officier qui présidera aucune assemblée de conduire les délibérations, de rendre compte à la Chambre de ce qui a été fait depuis la dernière assemblée, de faire lire les rapports du conseil, et autres communications, et si c'est nécessaire, d'en faire accuser réception, de recevoir et de soumettre les motions et de communiquer à l'assemblée ce qu'il croit être de l'intérêt du commerce. Il maintiendra l'ordre, mais appel pourra être interjeté aux membres présents de sa décision.

**Article II.**—Le secrétaire-trésorier aura la charge et garde de tous les objets et argents appartenant à la corporation et verra à ce que les officiers nommés par le conseil pour faire les collections

accomplissent leurs devoirs comme tels et tous les argents reçus par tels collecteurs ou autrement pour le compte de la corporation seront remis entre les mains du secrétaire-trésorier qui devra payer tous les comptes approuvés par le conseil et tenir un état régulier des recettes et des dépenses, lequel sera déposé sur la table à l'assemblée annuelle de la corporation ou à tout autre temps qu'il en sera requis par la dite corporation.

### CHAPITRE III.

#### DU CONSEIL.

**Article I.**—Le conseil de cette Chambre tel que constitué par l'acte d'incorporation, aura l'administration de toutes et chacune des propriétés, meubies et immeubles qui peuvent ou pourront par la suite appartenir à la corporation, et aura le pouvoir d'autoriser le président et en son absence le vice-président à louer toutes et chacune des maisons, bâtisses ou prémisses appartenant à la corporation, pour tel nombre d'années, pour telle rente et à tel prix qu'il paraîtra au dit conseil juste et raisonnable et pour le plus grand avantage de la Chambre. Il pourra aussi de temps à autre et suivant les besoins négocier et contracter, et aura le pouvoir d'autoriser le président ou le vice-président à accepter un acte de vente ou de louage de telles maisons, bâtisses et prémisses qu'il sera jugé nécessaires ou utiles pour remplir le but de la dite corporation, à tels termes et sous telles conditions, et dans le cas de louage pour telle période que le dit conseil dans sa discrétion jugera convenable.

**Article II.** — Le conseil conduira toutes les affaires de la Chambre et soumettra tous ses procédés à l'approbation de la Chambre, à chaque assemblée ordinaire.

**Article III.** — Le conseil pourra nommer les officiers dont il pourra avoir besoin, et fixera leurs salaires, de même que celui du secrétaire-trésorier.

**Article IV.** — Le conseil peut préparer les pétitions et les expédier de suite, ou bien, s'il le juge à propos, les référer à la Chambre à une assemblée générale ou spéciale ; il devra aussi, s'il en est requis par la Chambre, préparer et envoyer telles pétitions qu'il aura été décidé par la Chambre, toutes pétitions devront être signées par le secrétaire, avec le sceau de la Chambre.

**Article V.** — Le conseil aura plein pouvoir de nommer des comités qui feront rapport et soumettront leurs procédés au conseil.

#### CHAPITRE IV.

##### ASSEMBLÉES DU CONSEIL.

**Article I.** — Le conseil s'assemblera une fois par mois, le premier jeudi de chaque mois, à sept heures et demie du soir, et si à sept heures et trois quarts il n'y a pas quorum, les membres présents pourront se retirer.

**Article II.** — Voici de quelle manière le conseil conduira ses délibérations :

1. Le président prendra le fauteuil à sept heures et trois quarts aux assemblées mensuelles.

35

2. Le procès-verbal de la dernière assemblée sera lu et soumis à l'adoption.

3. Tous les rapports de comités ou autres communications seront lus et les instructions seront reçues, à moins qu'ils ne soient suffisamment importants pour faire le sujet d'une motion.

4. Tous les projets de lettres, pétitions ou règlements qui auront été préparés seront lus.

5. Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre.

35 *Victory* CHAPITRE XLVIII. (48) —

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la Ville de Lévis.

Sanctionné le 14 juin, 1872.

Considérant que l'hon. J. G. Blanchet, Jacques Jobin, l'hon. D. E. Price, Samuel Bennett, P. C. Dinnontier, Théodule Foisy, Louis P. Demers, Flavien Roy, Joshua Thompson, Pierre Lefrançois, J. H. Simmons, Ed. Demers, J. B. Renaud, Etienne Samson, Pierre Roy, F. X. Lemieux, Ant. Carrier, Benson Bennett, C. W. Carrier, J. Buchanan, R. C. Tanguay, L. H. Fréchette, W. Simpson, R. Demers, M. Cass, Thimolaüs Beaulieu, J. C. Hamel, M. Grégoire, S. Thompson, Ths. Dunn, F. X. Thompson, sen., L. Belleau, Chs. Darveau, F. X. Dion, Th. Boissinot, J. B. Michand, J. A. Lessard, Benjamin Huot, H. Verreault, Charles Morency, Elie Lachance, John Dumontier, Arthur Murphy, Elzéar Bédard, Joseph Labadie, J. Gibson, Louis Bégin, Louis Nadeau,

Louis Bégin, jr., F. X. Thompson, jr., et Alfred Giroux, domiciliés ou ayant des intérêts dans la ville de Lévis, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de Lévis en particulier ; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

I.—Les dits Honorable J. B. Blanchet, Jacques Jobin, l'honorable D. E. Price, Samuel Bennett, P. C. Dumontier, Théodule Foisy, Louis P. Demers, Flavien Roy, Joshua Thompson, Pierre Lefrançois, J. H. Simmons, Ed. Demers, J. B. Renaud, Etienne Samson, Pierre Roy, F. X. Lemieux, Ant. Carrier, B. Bennett, C. W. Carrier, John Buchanan, R. C. Tanguay, L. H. Fréchette, W. Simpson, Robert Demers, M. Cass, Thimolaüs Beaulien, J. C. Hamel, Mathias Grégoire, S. Thompson, jr. ; Ths. Dunn, F. X. Thompson, sr., I. Belleau, Chs. Darveau, F. X. Dion, Th. Bois-sinot, J. B. Michand, J. A. Lessard, Benj. Huot, H. Verreault, Chs. Morency, E. Lachance, John Dumontier, Arthur Murphy, Elzéar Bédard, Joseph Labadie, James Gibson, Louis Bégin, Louis Nadeau, Louis Bégin, jr., F. X. Thompson, jr., et Alfred Giroux, domiciliés et ayant des intérêts dans la ville de Lévis, et telles autres personnes qui sont associées ou s'associeront à eux pour les fins du présent acte,

en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de «Chambre de Commerce de Lévis,» aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas en une seule et même fois cinq mille piastres.

2.—Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville de Lévis en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritable du présent acte.

3.—Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et

toute signification d'avis ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

4.—Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation qui sera appelé « Conseil de la Chambre de Commerce, » et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire-trésorier et douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

5.—Le dit Samuel Bennett sera président, le dit P. C. Dumontier sera vice-président, le dit Flavien Roy, secrétaire-trésorier, et les dits Jacques Jobin, Ant. Carrier, J. H. Simmons, C. W. Carrier, Moses Cass, Thimolaüs Beaulieu, Benj. Huot, Isidore Belleau, F. X. Lemieux, Joshua Thompson, Th. Boissinot et John Buchanan, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

6.—Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le dernier mardi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de Lévis, dont il sera dûment donné avis en indiquant le temps et lieu, par le secrétaire-trésorier du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant, par insertion dans



un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à l'assemblée générale du dernier mardi du mois d'avril, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront avec les dits président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois d'avril comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le dernier mardi du mois d'avril susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7.--Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à quelqu'une de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.

8.—A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour tout autre objet, douze membres ou plus de la corporation formeront un quorum et auront compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

9.—Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra, lors de l'avis, exister contre lui dans les livres de la corporation.

10.—Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, souscription, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et fixant les temps et lieu des assemblées régulières du conseil, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion écrite secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis

n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11.—Toute personne domiciliée alors dans la ville de Lévis, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétié à toutes les obligations des autres membres ; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élu membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

12.—Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Lévis, ou par circulaire signée par le secrétaire-trésorier, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, ou par avis envoyé au domicile ou bureau de chacun des membres, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

13.—Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire,

et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront tenues conformément aux réglemens de la corporation, ou convoquées par le secrétaire trésorier, à la demande du président, ou sur réquisition de deux membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui sont accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil légalement assemblés, formeront un quorum dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées générales de la corporation, et à toutes assemblées du dit conseil le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix, dans toute division voix prépondérante.

14.—Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statut, règles et réglemens qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

15.—Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de tout règlement, et toutes

